

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 19 FEV. 2020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de restauration du ruisseau du Questel sur le territoire de la commune de Melgven

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-88 à R214-103 ;
- VU la demande déposée par Concarneau Cornouaille Agglomération le 5 août 2019 ;
- VU le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- VU les avis des services et instances compétents ;
- VU la demande de compléments sollicitée le 26 novembre 2019 auprès du porteur de projet et les éléments reçus le 15 janvier 2020 ;
- VU la décision n°E20000012/35 du 17 février 2020 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Gilles PICAT, officier général de la Marine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

La demande, présentée par Concarneau Cornouaille Agglomération, présente les travaux nécessaires à la valorisation écologique et récréative du parc du Questel et du ruisseau du même nom sur le territoire de la commune de Melgven.

L'enquête, qui se déroule pendant 16 jours, du jeudi 12 mars 2020 (9h00) au vendredi 27 mars 2020 (17h00), est soumise, conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, à une autorisation environnementale (rubrique 3.1.2.0. annexée à l'article R214-1 du même code).

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Gilles PICAT, officier général de la Marine en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de Melgven, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le mardi 25 février 2020 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de Melgven.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de Concarneau Cornouaille Agglomération, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le mardi 25 février 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable à Melgven aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de Melgven ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Melgven – 4, place de l'Église – 29140 Melgven ; soit par mail : secretariat@melgven.fr

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site des services de l'État du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à disposition du public à la mairie de Melgven les jours et heures ci-après :

jeudi 12 mars 2020	de 09h00 à 12h00
samedi 21 mars 2020	de 09h00 à 12h00
vendredi 27 mars 2020	de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de Concarneau Cornouaille Agglomération – à M. Brice GUESDON : technicien milieux aquatiques – Parc d'activités de Colguen – 1, rue Victor Schoelcher – CS 50636 – 29186 Concarneau Cedex – contact : 02 30 97 06 69 ou brice.guesdon@cca.bzh

Article 7 : consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Melgven où se déroule l'enquête publique est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie de Melgven ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demande au conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 13 : autorité décisionnaire

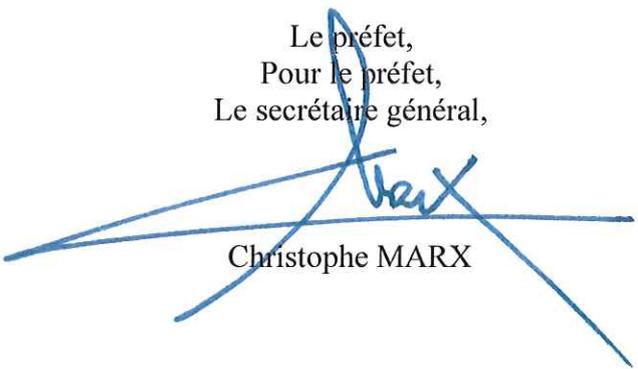
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à la restauration du site de Questel et de son ruisseau.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le maire de Melgven, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX